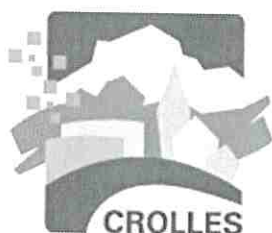


Service : Finances

N°12 -2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION
« REMPLACEMENT DU REVETEMENT SYNTHETIQUE EXISTANT DU TERRAIN DE
FOOTBALL EN SYNTHETIQUE »**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

Considérant la délibération n°29-2024 du conseil municipal du 5 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024

DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

| Dépenses en € HT | | Recettes en € | |
|---------------------|--------------|---------------------------------------|--------------------|
| Travaux terrain n°2 | 554 280.00 € | Département – conférence Territoriale | 104 696.77 € |
| | | Etat (FSIL) | 138 319.43 € |
| | | Région AURA | 138 319.43 € |
| | | FAFA | 62 088.37 € |
| | | Autofinancement | 110 856.00 € |
| TOTAL | 554 280.00 € | TOTAL | 554 280.00 € |

De solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 62 088.37 € auprès du Fonds d'Aide du Football Amateur.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **21 MARS 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.